

## COTISATIONS DES CONJOINTS NON A CHARGE ET CONSEQUENCES SUR LES COTISATIONS SOCIALES

### Rappel des dispositions de chacun des régimes :

#### ➤ Régime Aventis :

Le protocole d'accord du 31 octobre 2002, à effet du 1er janvier 2003 définit le champ d'application du régime frais de santé, en visant les salariés actifs et leurs ayants droit, qu'ils soient à charge ou non. En effet, sont concernés les conjoints, qu'ils exercent ou non une activité professionnelle par ailleurs (annexe 1 §1.3.1).

La cotisation qui vient financer le régime de frais de santé est dite « familiale ».

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, la Commission paritaire technique a décidé de tenir compte de l'impact des conjoints sur l'équilibre financier du régime des actifs auquel ils sont rattachés, en instaurant une participation financière par le biais d'une **cotisation forfaitaire facultative**, équivalente à 15€ pour les conjoints non à charge relevant du régime général et de 10€ pour ceux relevant du régime Alsace Moselle (article 1 de l'avenant n°9 du 9 novembre 2004). Les **comptes** entre les actifs et les conjoints non à charge sont **consolidés**, bien que l'adhésion soit facultative.

A la mise en place de cette cotisation, 50% des conjoints non à charge ont adhéré au dispositif.

#### ➤ Régime Sanofi Synthélabo :

L'accord collectif du 2 décembre 1999 prévoit une **adhésion facultative individuelle** pour les conjoints non à charge. Le conjoint non à charge doit ainsi adhérer personnellement au régime des actifs, et supporter l'intégralité de sa cotisation.

La cotisation est fixée forfaitairement, et tient compte du quotient familial du foyer fiscal du participant et des revenus de l'année N-1. (§4.2.4.1 de l'avenant n°3 du 16 décembre 2003).

Les **comptes** entre les actifs et les conjoints non à charge sont bien **distincts**.

### Conséquences sur le régime social

Dans la circulaire DSS du 25 août 2005 § III B 4) il est indiqué que *« le respect du caractère obligatoire n'est pas apprécié au regard des éventuels ayants droit du salarié au sens de l'acte juridique instituant le régime. Ainsi le fait que la couverture de l'ayant droit soit facultative n'est pas de nature à remettre en cause le caractère obligatoire du régime à l'égard des salariés. Toutefois dans ce cas, l'adhésion de l'ayant droit étant facultative, la contribution de l'employeur versée à son bénéfice est totalement intégrée dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale. »*

#### ➤ Régimes existants

Avant l'entrée en vigueur de la loi Fillon, tout régime de frais de santé qu'il soit facultatif ou obligatoire ouvrait droit aux exonérations sociales prévues à l'article L.242-1 CSS.

Depuis son instauration, la loi exige désormais que le régime ait un caractère obligatoire pour pouvoir bénéficier des exonérations sociales.

Dans les régimes existants, tant pour le régime sanofi Synthélabo que pour le régime aventis l'employeur ne participe pas directement au financement du régime des conjoints non à charge, la cotisation étant individuelle et l'adhésion facultative.

Néanmoins, dans l'hypothèse d'une consolidation des comptes entre les conjoints non à charge et les actifs comme c'est le cas pour aventis (pour lesquels l'employeur cotise), l'URSSAF pourrait considérer, avec les nouvelles conditions d'exonération introduites par la loi « Fillon », qu'il s'agit d'une contribution patronale « indirecte » à un régime facultatif, et en tirer les conséquences en les assujettissant totalement à contributions sociales.

#### ➤ Proposition pour le futur régime :

Nous proposons dans le futur régime des comptes séparés, afin que le financement du régime obligatoire des actifs et du régime à adhésion facultative, notamment celui des conjoints non à charge, soit bien distinct.

La cotisation des conjoints non à charge devra être déterminée le plus justement pour atteindre son niveau d'équilibre et éviter de subir de trop fortes augmentations de cotisations suite à des déficits cumulés.